



AGENCE FRANÇAISE
DE SÉCURITÉ SANITAIRE
DES ALIMENTS

Afssa – dossier n°2010512
Dossier rattaché n°9200159

Maisons-Alfort, le 19 novembre 2007

AVIS

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments
relatif à la demande de transfert de l'autorisation de mise sur le marché
de la préparation phytopharmaceutique
SCALA JARDIN, n° intrant 2010512**

LA DIRECTRICE GENERALE

Dans le cadre de la convention-cadre relative au transfert par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche à l'AFSSA des demandes antérieures à la date d'entrée en vigueur du décret n° 2006-1177 du 22 septembre 2006, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a examiné un dossier, déposé initialement à la Direction Générale de l'Alimentation par BASF AGRO, relatif à la demande de transfert de l'autorisation de mise sur le marché de la préparation SCALA JARDIN détenue par BAYER ENVIRONMENTAL SCIENCE.

Considérant la fourniture de l'attestation d'acceptation de transfert de BASF AGRO ;

Considérant la fourniture d'attestations de fourniture et d'approvisionnement entre BASF AGRO et BAYER ENVIRONMENTAL SCIENCE ;

Considérant que cette préparation est déclarée identique au produit de référence SCALA, dont l'autorisation de mise sur le marché, n° 9200159, détenue par BASF AGRO, est en cours de validité jusqu'au 31/12/2012 ;

Considérant que la composition intégrale déclarée pour SCALA JARDIN est bien strictement identique à celle déclarée pour SCALA ;

L'Afssa émet un avis favorable à la demande de transfert de l'autorisation de mise sur le marché de la préparation SCALA JARDIN, présentée par BASF AGRO, mise sur le marché qui doit se faire dans des conditions, notamment d'étiquetage et d'emploi, strictement identiques à celles prévues pour le produit SCALA.

En application de l'article R.253-17 du code rural, l'AFSSA recommande que toute décision d'autorisation de mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques soit assortie de l'obligation, pour son détenteur, de lui fournir annuellement les données chiffrées précises sur les quantités de produit mises sur le marché en France et que ces données, qui fourniraient des éléments utiles à toute évaluation ultérieure de ce produit, soient transmises à l'Afssa.

Pascale BRIAND